

Saint Jean d'Angély, le 25/11/2022

ACTE :

Publié le : 29 NOV. 2022
Notifié le : 29 NOV. 2022
Transmis au **Contrôle de Légalité**
Le : 29 NOV. 2022

Monsieur Jean-Pierre CEYTAIRE
23 rue Rose
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 22 Z0116

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 21/09/2022

Nature des travaux :

↳ pose de velux

Adresse de l'immeuble : **23 rue Rose – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH 605

Surface de plancher autorisée : m²

Destination : Résidence principale

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, et notamment le règlement de la zone Ua

Hôtel de Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2022,

Considérant que L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.,

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée et à ce titre, les travaux proposés sont refusés en l'état pour les motifs suivants :

Cette construction, par sa qualité architecturale, est l'un des éléments constitutifs du site patrimonial remarquable. Par le positionnement rapproché des uns des autres, par les dimensions trop grandes, le projet dénature le bâti existant, appauvrit l'ensemble harmonieux du site patrimonial remarquable et porte atteinte à celui-ci.

Un nouveau projet suivant les prescriptions énumérées ci-dessous pourrait éventuellement être étudié favorablement **dans le cadre d'une nouvelle demande.**

- Un éclairage des combles devra être assuré par la mise en œuvre de châssis de toit, en prévoyant :
 - Le châssis existant sera remplacé, à l'identique de l'existant.
 - Les deux châssis créés seront implantés sur un seul rang dans le tiers inférieur de la couverture et dans l'axe des baies de la façade.
- Par ailleurs,
 - Les châssis de toit seront de dimensions limitées à 55 cm x 78 cm maximum.
 - La pose sera encastrée, au nu de la couverture, sans saillie et sans volet roulant extérieur.
 - Le rideau occultant intérieur sera de teinte foncée.

L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).